

Article 787 B, d du CGI : quand l'engagement « réputé acquis » ne l'est plus vraiment



Emmanuel Laporte
Avocat

[Voir la page](#)

Date de publication : 12 septembre 2024

Domaine(s) de droit : Fiscal

Décision commentée :

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 24 janvier 2024, 22-10.413, Publié au bulletin](#)

Fiscalité personnelle et patrimoniale · Fiscalité de la transmission et de la détention du patrimoine · Transmission des entreprises (régime Dutreil) · Conditions d'application · Engagement collectif de conservation · Fonction de direction · Régime de l'engagement réputé acquis.

L'essentiel

Décision. - En cas d'engagement collectif réputé acquis, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs, ne s'applique que lorsque, pendant les 3 années qui suivent la date de la transmission, l'un des héritiers, donataires ou légataires exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale, si celle-ci est une société de personnes visée aux articles [8](#) et [8 ter](#) du CGI, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article [885 O bis](#) dudit code, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

Portée. - Adoptant une interprétation stricte de l'article [787 B](#) du CGI pour le bénéfice d'un engagement collectif de conservation réputé acquis, la Cour de cassation estime qu'en cas de donation d'actions, la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction, durant 3 années post-transmission, n'est pas respectée lorsque cette fonction est assumée par le seul donateur. Dans sa doctrine, l'administration exige également qu'un donataire endosse cette fonction ; toutefois, l'administration admet l'hypothèse

d'une codirection du donataire avec le donateur, en la regardant comme sans incidence sur le bénéfice de l'exonération partielle.

Le 17 juin 2011, M. T. K. a fait donation de 204 actions de la société anonyme Sogefi Groupe K à chacun de ses enfants M. M. K. et Mme F. K. Cette donation a été réalisée par une déclaration de don manuel à titre de partage, enregistrée le 30 juin 2011 par le service des impôts des entreprises de Bordeaux-Centre, indiquant que les 408 actions en cause étaient éligibles au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article [787 B](#) du CGI. Le 16 décembre 2016, la Direction Régionale des Finances Publiques PACA et Bouches-du-Rhône a adressé à Mme F. K. une proposition de rectification remettant en cause l'exonération partielle des droits de donation appliquée lors de la déclaration de don manuel, conduisant à un rappel d'imposition mis en recouvrement le 17 avril 2017. L'administration ayant implicitement rejeté sa réclamation du 20 juillet 2017, Mme F. K. a saisi le tribunal de grande instance de Bordeaux le 28 février 2018 aux fins d'obtenir la décharge du rappel laissé à sa charge. Le tribunal a jugé *i* que la donation en question ne pouvait pas bénéficier de l'exonération partielle prévue par l'article [787 B](#) du CGI. Tandis que la demande d'exonération partielle se fondait sur un engagement collectif de conservation réputé acquis dans la mesure où le donateur détenait seul, depuis au moins 2 ans, 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres, et exerçait depuis plus de 2 ans des fonctions éligibles, prévues par l'article [885 O bis](#), 1° du CGI, le tribunal a estimé que la condition posée au d) de l'article [787 B](#) du CGI n'était pas remplie dès lors que les donataires n'ont pas exercé, durant 3 ans après la transmission, de fonction visée par l'article [885 O bis](#), 1° du CGI. Le tribunal a considéré que l'exercice d'une telle fonction par le seul donateur ne respectait pas la condition prévue au d) de l'article [787 B](#) du CGI, puisque le donateur ne figurait pas au nombre des personnes énumérées au a).

Selon l'arrêt confirmatif rendu par la cour d'appel de Bordeaux *i*, rendu sur appel du 9 juillet 2019, Mme F. K. a fait valoir notamment que l'engagement collectif de conservation des titres, réputé acquis par M. T. K. en vertu du b) de l'article [787 B](#) du CGI, est équivalent à la conclusion d'un engagement collectif de conservation exprès des titres et que le a) désigne, non pas exclusivement le donateur et les autres associés ayant souscrit un engagement formel, mais au contraire tous les associés membres d'un engagement collectif de